



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 34 : Navigation aérienne – Surveillance et analyse

RÉVISION DE LA POSITION DE L'OACI À LA CMR-15 DE L'UIT

(Note présentée par le Canada)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La note de travail A38-WP/132 - *Concept de réception basée dans l'espace de l'ADS-B* élabore les avantages escomptés du prolongement de l'utilisation de la surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) pour englober les régions océaniques et polaires ainsi que les autres régions éloignées, en utilisant les données de réception basée dans l'espace de l'ADS-B provenant des aéronefs. On étudie activement cette approche novatrice, et sa capacité opérationnelle initiale est prévue pour 2017. La réception de transmissions avec les aéronefs déjà disponibles à 1 090 MHz par des satellites en orbite basse nécessitera un état d'affectation approprié dans le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour la protection réglementaire de la liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites.

Avant la Conférence mondiale des radiocommunications 2012 (CMR-12) de l'UIT, on n'envisageait pas de travaux d'élaboration relativement au prolongement de l'ADS-B par satellite pour exiger un état d'affectation à la liaison ascendante de 1 090 MHz vers les satellites; il n'y a donc pas de point spécifique disponible à l'ordre du jour de la CMR-15 pour tenir compte de cette exigence réglementaire. Un mécanisme dont dispose l'aviation civile pour s'assurer de tenir compte de l'état d'affectation de 1 090 MHz à la CMR-15 est l'inclusion d'une mention spécifique dans le rapport du directeur du Bureau de l'UIT-R à la CMR-15. Pour les mêmes raisons, on n'a pas traité de la protection nécessaire pour la liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites à 1 090 MHz dans la Position de l'OACI pour la CMR-15 de l'UIT, liaison qui a été promulguée dans la lettre E 3/5.15-13/57, en date du 2 juillet 2013.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) tenir compte du besoin important d'un état d'affectation de la liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites à 1 090 MHz;
- b) tenir compte des avantages que l'OACI diffuse cette information aux États;
- c) tenir compte de l'importance de souligner aux États la nécessité que ce sujet soit inclus dans le rapport du directeur du Bureau de l'UIT-R à la CMR-15;
- d) tenir compte du texte additionnel que l'on propose d'inclure dans une position révisée de l'OACI pour la CMR-15 soulignant les avantages opérationnels que confère l'ADS-B par satellite, la nécessité d'un état d'affectation approprié de 1 090 MHz et la nécessité que ce sujet soit spécifiquement mentionné dans le rapport du directeur du Bureau de l'UIT-R à la CMR-15.

¹ La version anglaise et française sont fournies par le Canada

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note se rapporte aux Objectifs stratégiques concernant la sécurité – Renforcer la sécurité de l’aviation civile mondiale – et concernant la protection de l’environnement et le développement durable du transport aérien – Encourager le développement sûr, harmonisé et économiquement viable de l’aviation civile internationale sans nuire indûment à l’environnement.
<i>Incidences financières :</i>	Minimales, associées à la préparation et à la promulgation d’une lettre aux États révisée.
<i>Références :</i>	Lettre E 3/5.15-13/57, en date du 2 juillet 2013 Note A38-WP/132 - Concept de réception basée dans l’espace de l’ADS-B, soumise par le Canada.

1. INTRODUCTION

1.1 On a élaboré la position de l’OACI sur des questions d’importance critique pour l’aviation figurant à l’ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (2015) (CMR-15) de l’Union internationale des télécommunications (UIT) (ci-après appelé la « Position de l’OACI pour la CMR-15 ») en tenant compte de la protection des bandes de fréquences aéronautiques de services non aéronautiques en cherchant à les partager dans les mêmes bandes ou dans les bandes adjacentes. La Position de l’OACI pour la CMR-15 revêt une grande importance chez tous les États contractants aux fins d’inclusion pendant l’élaboration de leurs positions respectives à la CMR. Conformément à la résolution de l’Assemblée A36-25, elle fournit collectivement un mécanisme pour que l’aviation obtienne et maintienne la protection d’un accès adéquat au spectre pour le système aéronautique sur une base générale harmonisée.

1.2 La fréquence de 1 090 MHz fonctionne dans une bande aéronautique protégée; par conséquent, aucune étude de compatibilité n’est requise avec d’autres systèmes ou services. Les transmissions ADS-B d’aéronefs existent déjà et elles sont disponibles pour la réception par des détecteurs spatiaux se trouvant à bord de satellites sur orbite terrestre basse. Par conséquent, comme cela implique la réception satellite de signaux ADS-B existants dans l’espace, la seule exigence est un état d’affectation de fréquence approprié pour la liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites à 1 090 MHz, que l’on peut obtenir en assurant une protection réglementaire des signaux ADS-B dans le sens de la liaison ascendante jusqu’aux satellites dans le Règlement des radiocommunications de l’UIT à l’échelle mondiale.

1.3 La CMR-15 de l’UIT qui se tiendra prochainement permettra de passer en revue de nombreux points à l’ordre du jour qui pourraient avoir un impact sur les services aéronautiques. La résolution de l’Assemblée A36-25 demande une participation active d’experts en aéronautique à leurs délégations étatiques en appui à la Position et aux objectifs de l’OACI qui est d’une grande importance. Le prolongement envisagé de la technologie ADS-B déjà éprouvée pour la réception par des satellites sur orbite terrestre basse s’est effectué après la CMR-12. Par conséquent, aucun point spécifique à l’ordre du jour n’est disponible pour une prise en considération sur le plan réglementaire par la CMR-15. Tenant compte du fait que l’ADS-B est une technologie éprouvée déjà utilisée dans les émissions air-air et air-sol, dans le cadre d’une affectation protégée par le Règlement des radiocommunications de l’UIT, le Canada est d’avis que de répondre au besoin d’une affectation de liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites à 1 090 MHz ne devrait pas être une question complexe à la CMR-15. Un mécanisme pouvant permettre que cela survienne consiste à mentionner spécifiquement ce besoin d’affectation et ses motifs dans le rapport du directeur du Bureau de l’UIT-R à la CMR-15.

1.4 Étant donné ce qui précède, le Canada propose que l'Assemblée tienne compte de l'avantage que constitue la révision de la Position de l'OACI pour la CMR-15 pour inclure une proposition de modification de l'état d'affectation de fréquence de l'ADS-B, afin d'inclure une protection de la liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites. De plus, on invite l'Assemblée à tenir compte des avantages qu'il y aurait à inviter en plus les États contractants à prendre les mesures nécessaires pour encourager la mention spécifique du besoin d'affectation de liaison ascendante à 1 090 MHz aux satellites dans le rapport du directeur du Bureau de l'UIT-R à la CMR-15.

1.5 Comme on l'a souligné dans la note de travail de l'Assemblée, A38-WP/132 - *Concept de réception basée dans l'espace de l'ADS-B*, on prévoit que les avantages opérationnels et l'amélioration de la sécurité, qui peuvent être appuyés par la réception basée dans l'espace de l'ADS-B en espace aérien éloigné, seront considérables. La disponibilité des données de position des aéronefs dans des régions où l'infrastructure terrestre est limitée ou inexistante appuierait clairement une structure de gestion de la circulation aérienne plus sécuritaire et plus efficace tout en appuyant également l'atteinte des objectifs stratégiques de l'OACI.

1.6 Le texte suivant est proposé à titre de révision à la Politique et position de l'OACI pour la CMR-15 devant être insérée à un endroit approprié, après les descriptions actuelles des points à l'ordre du jour de la CMR-15.

PROPOSITION DE RÉVISION

En tenant compte des récents développements qui ont suivi la CMR-12 de l'UIT quant au prolongement de l'ADS-B par satellite, on prévoit que les avantages opérationnels et l'amélioration de la sécurité en espace aérien éloigné seront considérables. La disponibilité des données de position de l'ADS-B dans les régions océaniques, polaires ou de masses continentales éloignées où l'infrastructure terrestre est limitée ou inexistante appuierait clairement une structure de gestion de la circulation aérienne plus efficace, tout en appuyant également l'atteinte des objectifs stratégiques de l'OACI.

L'OACI reconnaît les avantages opérationnels du prolongement de l'ADS-B par satellite appuyant également l'atteinte des futurs objectifs stratégiques. On considère que les avantages pour l'aviation civile mondiale constituent un pas dans la bonne direction, en particulier parce que cette technologie permettra une gestion plus efficace de l'espace aérien, une réduction de la consommation de carburant et une disponibilité optimale quant à l'altitude en régions éloignées. On prévoit que la mise en oeuvre de cette technologie contribuera à une croissance durable de l'industrie aéronautique dans un avenir prévisible, tout en permettant également l'atteinte d'économies et d'objectifs divers.

La CMR-15 de l'UIT qui se tiendra prochainement permettra de passer en revue de nombreux points à l'ordre du jour qui pourraient avoir un impact sur les services aéronautiques. Conformément à la résolution de l'Assemblée A36-25, une participation active d'experts en aéronautique à leurs délégations étatiques en appui à la Position et aux objectifs de l'OACI est d'une grande importance.

De plus, l'OACI se rend compte que puisqu'aucun point à l'ordre du jour de la CMR-15 n'est disponible pour la révision du besoin d'un état d'affectation approprié de liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites à 1 090 MHz, on doit tout de même répondre à ce besoin, dans la mesure du possible. Tenant compte du fait que l'ADS-B est une technologie éprouvée déjà utilisée dans les émissions air-air et air-sol, dans le cadre d'une affectation protégée par le Règlement des radiocommunications de l'UIT, l'OACI est d'avis que de répondre au besoin d'une affectation de liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites à 1 090 MHz ne devrait pas être une question complexe à la CMR-15. Un mécanisme

pouvant permettre que cela survienne consiste à mentionner spécifiquement ce besoin d'affectation et ses motifs dans le rapport du directeur du Bureau de l'UIT-R à la CMR-15.

Dans ce sens, on encourage les États à reconnaître les avantages opérationnels de l'ADS-B par satellite et à appuyer le besoin d'un état d'affectation approprié par la mention spécifique du besoin d'affectation de liaison ascendante à 1 090 MHz aux satellites dans le rapport du directeur du Bureau de l'UIT-R à la CMR-15. Comme aucune étude de compatibilité n'est requise et comme il s'agit de la réception satellite de signaux ADS-B existants dans l'espace, l'OACI encourage donc que l'on procède à l'inclusion appropriée dans le rapport du directeur du Bureau et, à tout le moins, la CMR-15 peut avoir l'occasion d'envisager un état d'affectation approprié de liaison ascendante entre les aéronefs et les satellites à 1 090 MHz.

– FIN –